



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet dénommé
« Extension d'un réseau de neige de culture
sur la piste de ski *Stade de la Buffette* »,
sur la commune de La Plagne Tarentaise (Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00484
G 2017-003657**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 01/06/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-189 du 05 avril 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52, du 24 avril 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 27 avril 2017, déposée par la société d'aménagement de la station « La Plagne » et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00484, relative au projet « d'extension du réseau de neige de culture sur la piste de ski « Stade de la Buffette », sur la commune de La-Plagne-Tarentaise (Savoie) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 23 mai 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 19 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit l'installation d'un réseau d'enneigement sur la piste « Stade de la Buffette » sur une longueur de 960 mètres ;
- qui consiste en la réalisation d'une tranchée de 1,20 mètre de profondeur et d'une emprise totale de 1 440 m² (et une emprise de travaux de 5 760 m²) ;
- qui prévoit l'installation de 10 enneigeurs à perche distants de 60 à 100 mètres ;
- qui permettra l'enneigement complet de la piste « stade de la Bufette » sur une superficie de 3,6 hectare ;
- qui nécessite un défrichement de 0,09 ha ;
- qui relève de la rubrique n°43c (relative aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant que le projet se localise à proximité et au sein du périmètre de protection rapprochée du captage « du Slalom de Bellentre », que le projet a fait l'objet d'un rapport d'étude d'un hydrogéologue (joint au dossier de la demande d'examen), et que le pétitionnaire s'engage au strict respect de l'ensemble des prescriptions et préconisations émises, en les considérant comme des mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sur l'environnement ;

Considérant que les stations de flore protégée repérées par l'inventaire floristique préalable réalisé seront mis en défens pendant toute la phase travaux afin d'éviter toute destruction accidentelle ;

Considérant que les zones humides ont été inventoriées par le maître d'ouvrage sur le site du projet, qu'elles devront faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter tout effet drainant des tranchées avec notamment une remise en place des horizons des sols prélevés lors du creusement, dans leur ordre initial lors du comblement des tranchées ; et permettre ainsi un maintien de l'alimentation en eau en qualité et en quantité ;

Considérant qu'un déboisement d'environ 0,09 ha est nécessaire pour la connexion du réseau d'enneigement, qu'il fera l'objet de compensation et que cette surface est jugée modérée au regard des boisements existants ;

Considérant que le volume de prélèvement d'eau autorisé est réputé compatible avec le prélèvement prévu ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « d'extension du réseau de neige de culture sur la piste de ski « Stade de la Buffette », sur la commune de La-Plagne-Tarentaise (Savoie), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00484, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la procédure au titre de la « loi sur l'eau ».

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de Région

Pour la Directrice et par Délégué,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03